

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-01-13g-00089 Référence de la demande : n°2019-00089-041-001

Dénomination du projet : amélioration de la protection des îles Piot et de la Barthelasse contre les crues du Rhône

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 09/01/2019

Lieu des opérations : -Département : Vaucluse -Commune(s) : 84000 - Avignon.

Bénéficiaire : Grand Avignon

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées ou potentiellement concernées par la demande de dérogation:

- 4 insectes : Grand Capricorne, Cordulie à corps fin, Gomphe de Gaslin, Gomphe à pattes jaunes
- 5 amphibiens : Grenouille rieuse, rainette méridionale, triton palmé, crapaud commun, Pélodyte ponctué
- 10 reptiles : Lézard vert occidental, lézard des murailles, couleuvre de Montpellier et Tarente de Maurétanie , couleuvre à collier, couleuvre d'Esculape, couleuvre à échelon, couleuvre vipérine, Coronelle girondine, orvet fragile
- 10 oiseaux : Milan noir, Chouette hulotte, pic épeiche, pic épeichette, pic vert, choucas des tours, sitelle torchepot, grimpereau des jardins, mésange charbonnière, mésange bleue
- 11 mammifères : castor d'Europe, hérisson d'Europe, écureuil roux, oreillard roux, murin de Daubenton, pipistrelle commune, pipistrelle de Kuhl , pipistrelle pygmée, pipistrelle de Nathusius, noctule de Leisler, sérotine commune

1. Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats

Le projet concerne le rehaussement, le confortement et la création de digues, murets et merlons sur les îles Piot et de la Barthelasse, comme protection contre les crues. D'après la figure page 12 (aucune figure n'est numérotée), un linéaire de 9,205 km en bordure du Rhône est concerné, avec notamment l'arrachage de vieux arbres constituant la ripisylve, classée Natura 2000 « Rhône Aval », et enrochement, sur une période d'aménagement de 3 ans.

Des solutions alternatives ont été proposées, il est surprenant de constater que le scénario retenu est celui engendrant le plus d'impact sur le milieu et les espèces.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Méthodologie : Les inventaires ont eu lieu en 2011 (30/03 et 5/04) et entre le 18/04 et 22/08 2013 (10 jours). La pression pour réaliser les inventaires est faible au vu de la sensibilité et de la richesse du site. Il est nécessaire de réactualiser ces données avec des inventaires plus récents et couvrants une année entière afin de prendre en compte l'ensemble du cycle de vie des espèces. Le projet s'inscrit au sein de la zone humide « Rhône de la Sorgues à la confluence de la Durance » et du site Natura 2000 « Rhône aval » ; la fréquentation du site lors des périodes de migration a été ignorée. Plusieurs espèces d'oiseaux protégées, à fort enjeux et contactées sur site n'ont pas été intégrées à l'étude d'impact, il ne s'agit pas de considérer uniquement les seules espèces nicheuses mais bien les espèces qui utilisent le site comme zone d'alimentation, de repos, de refuge. Les impacts de la destruction d'habitats ne sont pas pris en compte pour de nombreuses espèces, par exemple grand capricorne, chiroptères, écureuil, etc. (page 6).

Malgré une destruction de la ripisylve et les travaux d'enrochement, aucun inventaire piscicole n'a été réalisé. Il est mentionné que 4 espèces protégées de poissons fréquentent potentiellement le site : faute de réaliser des pêches d'inventaire, il est demandé au minimum d'inclure ces espèces dans les formulaires CERFA et de considérer les impacts sur les espèces piscicoles (perte de zones de frayères, de repos, de refuge, mais aussi augmentation de l'amplitude thermique de l'eau, baisse d'apport de débris ligneux, perte du pouvoir auto-épurateur, notamment avec la proximité de parcelles agricoles).

Les impacts de la remobilisation de sédiments potentiellement contaminés sur la faune aquatique, n'ont pas été considérés. Le Rhône est connu pour avoir accumulé des polluants persistants (en particulier les PCB) et il alimente des zones humides par de nombreux canaux de drainage.

Avis sur la séquence ERC

Mesures d'évitement et de réduction : il s'agit de mesures classiques : coordinateur environnement, définition et délimitation des emprises chantier, planification de l'enlèvement des arbres pouvant abriter des coléoptères saproxyliques ou chiroptères, adaptation du calendrier des travaux ; suivi des castors d'Europe, repérage des gîtes et défavorisation des berges, gestion des eaux sanitaires, des déchets, lutte contre les EEE.

La mesure d'évitement qu'il aurait été judicieux de considérer est un scénario alternatif visant à éviter les habitats à forts enjeux, notamment la destruction de la ripisylve. La mesure d'entretien mécanique de la végétation des talus n'est pas une mesure de réduction. Il manque des détails techniques sur la réalisation des mesures, par exemple où et comment seront déplacés les vieux chênes avec présence de Grand Capricorne ? L'évaluation des impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction n'est pas convaincante, par exemple les enjeux forts deviennent faibles pour le Grand Capricorne, après déplacement pendant 3 ans des vieux arbres identifiés. La destruction d'un corridor écologique et son impact sur la continuité écologique n'est pas considérée.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures de compensation :

- MC1 : restauration de 8,98ha de forêt alluviale (suivi et entretien pendant 9 ans) et préservation de 1,87 ha de boisement alluviaux. Il est impératif d'étendre la MC1 à 30 ans de suivi et de proposer un classement afin de permettre la sénescence des arbres et éviter tout effet piège. La maîtrise foncière des parcelles concernées par la MC1 doit être assurée.
- MC2 : recréation d'habitats au niveau des berges aménagées : zone d'alimentation pour le castor et support d'émergence pour les odonates.
- MC3 : création de six gîtes artificiels pour le castor. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement.
- MC4 : recréation d'habitat larvaire pour les odonates protégés. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement.
- MC5 : restauration d'habitats alluviaux en bordure du Rhône

Les ratios de compensation sont de 3 pour 1 concernant les espèces forestières, de lisières, de ripisylves et de forêts alluviales et de 2 pour 1 pour les espèces aquatiques et berges naturelles. Le dimensionnement de ces mesures compensatoires est faible au vu de l'importance de la zone pour les espèces protégées et son importance comme corridor écologique.

C'est pourquoi un avis défavorable est prononcé sur cette demande de dérogation en raison des faiblesses dans l'état initial, la sous-évaluation des impacts, l'absence de considération d'une mesure d'évitement consistant à déplacer les digues au lieu de détruire la ripisylve, et le faible dimensionnement des mesures compensatoires.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 25 mars 2019

Signature :

